FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Présidents des Ligues
Présidentes et Présidents des
Districts

Paris, le 15 septembre 2023

Mesdames, Messieurs,

Par un courrier en date du 16 mars 2023, j'avais eu l'occasion de rappeler les dispositions de l'article 1 des statuts de la FFF relatives au principe de neutralité qui doit présider à l'organisation des compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la fédération et qui doivent être respectées par l'ensemble des clubs affiliés, des ligues, des districts et des licenciés.

La plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, par une décision contentieuse qui dit le droit et qui s'applique à tous, a, en date du 29 juin 2023, confirmé que la Fédération Française de Football, en fixant dans ces statuts, ces règles applicables aux matchs et aux compétitions qu'elle organise ou aux manifestations qu'elle autorise, agissait conformément au droit.

C'est ainsi que sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci, tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, religieuse ou syndicale, tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.

Le Conseil d'Etat a précisé , qu'il résultait du principe de neutralité du service public que la FFF, fédération délégataire de service public, était tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité de direction ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions.

En ce qui concerne les autres licenciés de la Fédération Française de Football, l'interdiction, du port de signe ou de tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou syndicale, limitée aux temps et lieux des matchs de football et disciplines associées, apparaît « nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport ».

Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle interdiction était adaptée et proportionnée.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

Il appartient donc aux licenciés de respecter cette règle et aux officiels et dirigeants de la faire respecter et ce uniformément sur l'ensemble de nos territoires, dans l'ensemble de nos clubs, districts et ligues.

En tant qu'organe déconcentré de la FFF, il vous appartient d'appliquer et de faire respecter les Statuts et Règlements de la FFF. Aussi, vous devez relayer de manière claire auprès de vos clubs qu'il est interdit de porter tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, syndicale, philosophique dans les compétitions ou manifestions que vous organisez.

Des instructions très précises seront données aux arbitres et, le cas échéant, aux délégués afin de faire respecter ce principe de neutralité sur les terrains de football à tous les niveaux de compétitions. Un protocole devra être suivi (Voir Annexe n°1) et pourra conduire à ce que le match ne puisse pas se tenir et/ou que des sanctions soient prises à l'égard de ceux qui n'auraient pas respecté ou fait respecter ces principes.

En cas d'infraction à ces règles, les Présidents des ligues et les districts saisiront de manière systématique l'organe disciplinaire de première instance compétent. Ce pouvoir de saisine est consacré par l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF. En cas de difficulté locale d'application, les arbitres devront systématiquement signaler les incidents sur les feuilles de match.

Une annexe (Annexe n°2) au présent courrier synthétise le champ d'application des dispositions de l'article 1 de nos Statuts. Le guide pratique sur la neutralité au sein du football sera par ailleurs complété et enrichi au regard de ces nouveaux éléments.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce rappel et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Philippe DIALLO

Copie :

- COMEX – BELFA
- Directeurs des Ligues régionales et des Districts